

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 600

présenté par

M. Le Maire, M. Chrétien, M. de Ganay, M. Lurton, M. Le Ray, M. Berrios, M. Solère,
M. Gosselin, M. Daubresse, M. Foulon, M. Le Mèner, M. Vitel, Mme Poletti, M. Aubert,
M. Cochet, M. Le Fur, M. Fasquelle, M. Saddier, Mme de La Raudière, M. Delatte, M. Marlin,
M. Perrut, M. Morel-A-L'Huissier, M. Lazaro, M. Courtial, M. Costes, M. Terrot,
Mme Grommerch, M. Herth, M. Marc, Mme Levy, M. Tardy, M. Herbillon, M. Goasguen,
M. Degauchy, M. Marcangeli, M. Abad, M. Chevrollier, M. Reynès, M. Teissier, M. Straumann,
Mme Louwagie, M. Marsaud, M. Christ, M. Suguenot, M. Tetart, M. Decool, M. Hillmeyer,
M. Salles et M. de Rocca Serra

ARTICLE 3

Supprimer les alinéas 2 à 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à éviter de renforcer l'obligation faite au tribunal correctionnel de motiver le choix d'une peine d'emprisonnement ferme. Les peines en milieu ouvert ne doivent rester qu'une alternative aux peines en milieu fermé et non l'inverse.